

Résolution ICC-ASP/18/Res.7

Adoptée à la 9^e séance plénière, le 6 décembre 2019, par consensus

ICC-ASP/18/Res.7

Résolution sur l'examen de la Cour pénale internationale et du système du Statut de Rome

L'Assemblée des États Parties,

Reconnaissant le rôle fondamental de la Cour dans la lutte contre l'impunité au niveau international, comme étant la seule Cour pénale internationale permanente fondée sur le principe de complémentarité,

Reconnaissant aussi les progrès réalisés par la communauté internationale dans la lutte contre l'impunité depuis l'entrée en vigueur du Statut de Rome et la contribution essentielle de la Cour pénale internationale à cet égard,

Réaffirmant que les crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale ne sauraient rester impunis et que leur répression doit être effectivement assurée par des mesures prises dans le cadre national et par le renforcement de la coopération internationale,

Réaffirmant aussi sa détermination à mettre un terme à l'impunité des auteurs de ces crimes et à rendre justice aux victimes en contribuant ainsi à la prévention de ces crimes,

Rappelant que la Cour pénale internationale est complémentaire des juridictions pénales nationales et qu'en vertu du Statut, les États ont la principale responsabilité pour mener véritablement à bien l'enquête et les poursuites de ces crimes,

Soulignant que l'efficacité et l'efficacités des enquêtes, des poursuites et des procédures judiciaires sont indispensables à l'accomplissement du mandat de la Cour,

Reconnaissant que l'entière coopération et le soutien diplomatique et politique de tous les États Parties sont essentiels à l'efficacité du fonctionnement de la Cour,

Reconnaissant aussi l'importance d'une bonne gouvernance et de la responsabilisation dans l'administration de la Cour,

Gravement préoccupée par les difficultés multiformes rencontrées par la Cour pénale internationale et le système du Statut de Rome pour mettre un terme à l'impunité et empêcher de futurs crimes,

Gardant à l'esprit le fait que ces difficultés ont des causes multiples et la nécessité, pour toutes les parties prenantes, d'entreprendre une action conjointe afin d'assurer l'efficacité de la Cour pénale internationale dans la lutte mondiale contre l'impunité,

Engagée à renforcer davantage la Cour et le système du Statut de Rome afin de mettre un terme à l'impunité des auteurs des crimes et de rendre justice aux victimes en contribuant ainsi à la prévention de ces crimes et au respect durable et universel du Statut,

Soulignant l'importance de l'indépendance dans le domaine judiciaire et en matière de poursuites, prévue par le Statut,

Mettant l'accent aussi sur la responsabilité incombant à l'Assemblée des États Parties pour le contrôle de gestion en ce qui concerne l'administration de la Cour,

1. *Se félicite* des efforts déployés par le Bureau et ses groupes de travail pour renforcer la performance opérationnelle du système du Statut de Rome et de la Cour comme il est indiqué dans le rapport du Bureau sur ses activités ;

2. *Prend note* du document de travail du Bureau intitulé « Matrice relative aux domaines possibles de renforcement de la Cour et du système du Statut de Rome » daté du 27 novembre 2019 (Matrice) qui doit être un document vivant permettant d'entamer un vaste dialogue sur un examen de la Cour et de son statut ;

3. *Note avec satisfaction* les efforts déployés en permanence par la Cour en vue de renforcer son efficacité et son efficacité ainsi que le dialogue constructif entretenu à cet égard avec l'Assemblée ;
4. *Décide* de mettre en place un processus transparent, inclusif à l'initiative des États Parties afin de recenser et mettre en œuvre des mesures destinées à renforcer la Cour et améliorer ses performances, et souligne que la réussite de ce processus passe par la participation de tous les États Parties, la Cour et d'autres parties prenantes concernées ;
5. *Souligne* que ce processus doit respecter totalement l'indépendance statutaire de la Cour ;

A. Examen par des experts indépendants

6. *Décide* de commander un Examen par des experts indépendants à partir du 1^{er} janvier 2020 conformément au mandat figurant à l'annexe I de la présente résolution, en vue de formuler des recommandations concrètes, réalistes et susceptibles d'être mises en pratique, destinées à améliorer les performances, l'efficacité et l'efficacité de la Cour et du système du Statut de Rome dans son ensemble, en tenant pleinement compte des langues de travail de la Cour, et de soumettre lesdites recommandations à l'Assemblée et à la Cour pour examen ;
7. *Nomme* un Groupe d'experts indépendants composé des personnes énumérées à l'annexe II de la présente résolution ;
8. *Décide* de financer l'Examen par des experts indépendants selon les dispositions énoncées dans la résolution concernant le budget¹ ;
9. *Demande* à la présidence du Groupe d'experts indépendants de tenir les États Parties, la Cour et les autres parties prenantes concernées, informés de l'avancement par l'intermédiaire du Bureau et de ses groupes de travail, pour tenir au courant les États Parties et autres parties prenantes concernées, de l'avancement et de la coordination de leurs travaux d'ici la fin de juin 2020 et de soumettre, au plus tard le 30 septembre 2020, le rapport final et les recommandations ;
10. *Demande* à la Cour et à la Présidence de l'Assemblée d'entreprendre tous les préparatifs nécessaires à l'Examen par les experts indépendants, immédiatement après la dix-huitième session de l'Assemblée, et notamment la mise en place de la logistique et du libre accès pour le Groupe d'experts indépendants, sous réserve des exigences statutaires et réglementaires et des dispositions applicables en matière de confidentialité ;
11. *Demande* à la Cour et aux États Parties de coopérer pleinement avec le Groupe d'experts indépendants et *engage* toutes les autres parties prenantes concernées à faire de même ;
12. *Demande au Bureau* de prendre les mesures complémentaires nécessaires et raisonnables pour faciliter une prompt réalisation de l'Examen par des experts indépendants ;

B. L'Assemblée des États Parties et la Cour

13. *Se félicite* de l'engagement de la Cour et des États Parties ainsi que d'autres parties prenantes concernées dans le processus d'examen et de renforcement de la Cour et du système du Statut de Rome ;
14. *Se félicite aussi* des dispositions déjà prises par la Cour² et *souligne* qu'il est nécessaire de poursuivre en permanence l'amélioration de son fonctionnement ;
15. *Accueille avec satisfaction* la résolution concernant l'examen de la procédure d'examen des candidatures et l'élection des juges³ ;

¹ ICC-ASP/18/Rés.1.

² Plan stratégique de la Cour 2019/2021, Plan stratégique du Bureau du Procureur 2019-2021, Plan stratégique du Greffe 2019-2021, et les résultats de la retraite des juges tenue les 2-3 octobre 2019.

³ ICC-ASP/18/Rés.4.

16. *Réaffirme* que les États Parties ont un rôle important pour assurer l'efficacité et l'efficacité de la Cour et qu'ils assumeront leur responsabilité et leurs obligations conformément au Statut de Rome ;

17. *Note* qu'un certain nombre de questions recensées par les États Parties et énoncées dans la Matrice doivent être traitées par l'Assemblée, ou par l'Assemblée et la Cour, conjointement avec d'autres parties prenantes concernées ;

18. *Demande* au Bureau de traiter en priorité les questions suivantes en 2020 dans le cadre de ses groupes de travail et facilitations, d'une manière parfaitement inclusive, conformément à leurs mandats, en commençant les consultations au début de l'année pour rendre compte de l'avancement à l'Assemblée lors de sa prochaine session ordinaire :

- (a) Renforcement de la coopération,
- (b) Non-coopération,
- (c) Complémentarité et relation entre les juridictions nationales et la Cour,
- (d) Représentation géographique équitable et représentation équitable des hommes et des femmes ;

19. *Demande aussi* au Bureau dans le cadre de ses groupes de travail et facilitations, d'examiner le reste des questions à traiter afin de déterminer les mesures concrètes à prendre et d'en rendre compte à la Présidence de l'Assemblée à l'occasion des préparatifs de la dix-neuvième session ;

20. *Demande en outre* au Bureau et à ses groupes de travail de rester saisis de l'ensemble du processus d'examen et de faire en étroite coordination avec la Cour, tous les préparatifs nécessaires, afin que l'Assemblée examine les recommandations de l'Examen par les experts indépendants lors de sa dix-neuvième session en vue de prendre, selon qu'il convient, des mesures complémentaires, tout en faisant remarquer que la Cour sera également chargée d'examiner ces recommandations dans le cadre de son mandat statutaire.

Annexe I

Mandat pour l'examen de la Cour pénale internationale par des experts indépendants

A. Mandat

1. L'examen par des experts indépendants aura comme objectif général de recenser les moyens de renforcer la Cour pénale internationale et le système du Statut de Rome afin de promouvoir la reconnaissance universelle de leur rôle essentiel dans la lutte mondiale contre l'impunité et de valoriser leur fonctionnement dans son ensemble tout en affirmant les principes déterminants inscrits dans le Statut et en particulier, ceux de complémentarité, d'intégrité et d'indépendance judiciaire et en matière de poursuites. C'est dans ce but qu'à l'issue de leur examen, les experts indépendants feront des recommandations concrètes, réalistes et susceptibles d'être mises en pratique afin d'améliorer les performances, l'efficacité et l'efficacé de la Cour et du système du Statut de Rome dans son ensemble. Il sera procédé pour ce faire à un examen complet à caractère technique des processus, procédures, pratiques ainsi que de l'organisation et du cadre opérationnel de la Cour tels qu'ils sont présentés dans le Statut. Les résultats seront soumis à l'examen de l'Assemblée des États Parties.

2. Un Groupe d'experts indépendants aura pour mandat de formuler des recommandations à l'Assemblée des États Parties et à la Cour sur des questions techniques spécifiques complexes regroupées dans les sous-groupes (*clusters*) suivants :

- (a) Gouvernance ;
- (b) Judiciaire ; et
- (c) Enquêtes et poursuites.

3. Les questions juridiques et techniques particulières devant être traitées dans chaque sous-groupe sont présentées à l'appendice II de ce mandat. L'appendice II n'est pas une liste exhaustive des questions à traiter et chaque sous-groupe pourra modifier le contenu au cours de son travail et conclusions, en gardant à l'esprit la nécessité d'établir un ordre de priorité des questions figurant à l'appendice II conformément au mandat et à l'appendice.

4. Le mandat du Groupe d'experts indépendants aura une durée limitée et se poursuivra jusqu'à la soumission du rapport final au Bureau, à l'Assemblée des États Parties et à la Cour, conformément à la section E ci-après.

5. Cet examen par des experts indépendants fait partie d'un processus d'examen plus vaste mené avec la Cour à l'initiative des États Parties. Les experts s'efforceront d'éviter le chevauchement et rechercheront les synergies dans le respect du mandat donné par l'Assemblée, de crainte que leurs recommandations ne fassent double emploi avec les activités entreprises actuellement par les États Parties comme il est précisé à l'appendice II dont certaines sont de nature politique. Les experts seront conscients des efforts actuellement déployés par la Cour pour renforcer l'efficacité et l'efficacé de ses opérations.

B. Composition

6. Le Bureau recommandera à l'Assemblée des États Parties, sur désignation de la Présidence de l'Assemblée des États Parties, par consensus, six à neuf experts pour entreprendre un examen indépendant de la Cour pénale internationale conformément au mandat défini aux présentes.

7. Pendant les trois années qui suivront la fin de la présentation du rapport, tous les experts concernés ne pourront être désignés comme candidats pour être élus à la Cour ni postuler pour un emploi à la Cour.

8. La Présidence désignera deux à trois experts pour chacun des sous-groupes de sujets définis à la section A, et conformément aux critères figurant à l'appendice I. L'Assemblée nommera les experts en s'appuyant sur les recommandations du Bureau.

9. Les experts seront des nationaux des États Parties. La présentation des candidatures et la nomination des experts tiendront compte, dans la mesure du possible, des principaux systèmes juridiques du monde, d'une représentation géographique équitable ainsi que de la représentation équitable des hommes et des femmes, et aura comme principes directeurs les compétences et le savoir-faire.

10. Les experts agiront de manière indépendante et en leur capacité personnelle d'expert et ne recevront aucune instruction des États Parties, de la Cour ou de toute autre organisation ou personne.

C. Méthodes de travail

11. Le Groupe des experts indépendants sera organisé en trois sous-groupes qui ont été énoncés au deuxième paragraphe et ils travailleront en étroite coordination. Les experts désigneront leur présidence choisie au sein du Groupe et qui servira de point de contact pour les experts. La présidence agira en qualité de coordinateur général pour les trois sous-groupes afin de veiller à la cohérence, au respect du calendrier, à la bonne gestion des questions transversales, à l'accès à la Cour et à sa coopération, à l'uniformité de présentation des rapports au niveau de la forme et d'autres questions administratives. La Présidence de l'Assemblée facilitera le travail du Groupe d'experts indépendants mais ne prendra pas part à ses travaux et ne formulera aucun avis sur les questions de fond.

12. La coordination des travaux sera assurée par la présidence et chaque sous-groupe du Groupe d'experts indépendants organisera son propre travail et l'exécutera dès que possible et dans le délai imparti indiqué à la section E. Compte tenu des exigences en matière de confidentialité, le Groupe d'experts indépendants définira en priorité les modalités d'accès et d'échanges avec la Cour, ses fonctionnaires élus et son personnel, le conseil pour la défense et le conseil pour les victimes et le Conseil du Syndicat du personnel de la Cour. Par l'intermédiaire de sa présidence, le Groupe d'experts indépendants informera la Présidence de l'Assemblée, de l'organisation de ses travaux et avisera ladite Présidence avant toute modification de la liste de sujets des trois sous-groupes définis à l'appendice II. La Cour coopérera pleinement avec les experts.

13. Avant de commencer effectivement le travail, chaque expert se familiarisera avec la documentation adéquate, les analyses et documents d'information et notamment les documents pertinents de l'Assemblée, du Bureau et des groupes de travail ainsi que les précédents examens de la Cour réalisés par des experts et les documents non officiels qui font partie des discussions en cours à propos de l'examen.

14. Les experts se rencontreront aussi souvent qu'il est nécessaire, soit en personne, par correspondance, au moyen des télécommunications s'il y a lieu et d'une façon efficace et économiquement avantageuse. Les moyens de communication électronique seront utilisés dans la mesure du possible pour faciliter le travail.

15. Avec l'aide de la Cour, les experts veilleront à la confidentialité de toutes les communications, discussions et documentation pendant et après l'examen, conformément aux exigences stipulées dans le Statut et dans toutes les règles et les règlements concernés de la Cour.

16. Chaque sous-groupe d'experts mènera de vastes consultations avec toutes les parties prenantes concernées et notamment les États Parties, la Cour et la société civile, sur les sujets qui lui sont attribués. Pour faciliter ces consultations, les experts travailleront en étroite coopération avec les fonctionnaires de la Cour et auront librement accès à tout le personnel et la documentation nécessaire, sous réserve des exigences statutaires et réglementaires et des dispositions applicables en matière de confidentialité pendant leur mandat et au-delà de sa durée, qui devront être stipulées en coordination avec la Cour.

17. Les consultations avec les États Parties, la Cour, la société civile et les autres parties prenantes pourront être orales, écrites ou une combinaison des deux. Il y aura lieu d'examiner en temps opportun la mise en place de procédures appropriées pour chaque sous-groupe à cet égard, comme les consultations écrites, d'éventuelles réunions de groupes de travail, etc.

18. Les trois sous-groupes coordonneront leurs travaux et présenteront un rapport complet contenant une seule série de recommandations. Les questions ou les problèmes de nature

transversale recevront une attention particulière et tous les efforts seront déployés pour traiter ces questions d'une manière uniforme et éviter la redondance.

19. La présidence du Groupe d'experts indépendants et la Présidence de l'Assemblée rendront compte régulièrement de l'avancement de l'examen lors de réunions du Bureau et de ses groupes de travail. Le Groupe d'experts indépendants présentera un rapport intérimaire, ou pourra également, s'il n'est pas possible de préparer un rapport écrit, informer les États Parties de l'état des travaux.

20. Dès que le Groupe d'experts indépendants aura achevé ses travaux, il en préparera un rapport écrit qu'il soumettra au Bureau, à l'Assemblée des États Parties et à la Cour. Les observations détaillées de chaque sous-groupe pourront être présentées dans les annexes du rapport. Le rapport sera un document public soumis aux mesures de confidentialité adéquates.

21. Le rapport mettra l'accent sur les solutions concrètes, pratiques et réalistes et il sera aussi concis que possible. La priorité sera accordée aux questions ayant un impact majeur sur les performances, l'efficacité et l'efficacité de la Cour.

22. À l'issue de la présentation du rapport final, la Présidence pourra demander aux experts de fournir de plus amples explications, de manière appropriée, sur certains aspects, conclusions ou recommandations d'un intérêt particulier.

23. Sous réserve de la disponibilité des ressources, chaque sous-groupe pourra, en coordination avec la Présidence de l'Assemblée, obtenir l'assistance nécessaire pour le travail de recherche, de rédaction et administratif. Le Secrétariat de l'Assemblée fournira le soutien logistique nécessaire.

D. Financement

24. Le coût de l'examen réalisé par les experts indépendants sera réduit au minimum sans faire de compromis sur les compétences. Les experts et l'assistance seront rémunérés et les autres frais couverts selon les dispositions énoncées dans la résolution concernant le budget.¹

E. Calendrier

25. À l'issue de l'adoption d'une décision de la dix-huitième session de l'Assemblée des États Parties, les experts pourront commencer immédiatement leurs travaux comme suit :

- (a) **Janvier 2020 :** Préparation et organisation des travaux.
- (b) **Février - mars 2020 :** Consultations avec les États Parties, les fonctionnaires de la Cour et la société civile.
- (c) **Avril - août 2020 :** Analyse des informations recueillies et rédaction des rapports.
- (d) **Juin - juillet 2020 :** Rapport intérimaire ou communications avec les États Parties.
- (e) **Septembre 2020 :** Présentation du rapport final au Bureau et à l'Assemblée des États Parties.

26. Le rapport final sera soumis à la dix-neuvième session de l'Assemblée des États Parties par l'intermédiaire du Bureau, dans le plus grand respect du calendrier fixé. S'il y a lieu de modifier le calendrier en raison de circonstances graves et imprévues, les experts en informeront la Présidence de l'Assemblée sans tarder de même que si des changements sont apportés au périmètre des travaux. La Présidence attirera l'attention du Bureau sur les retards afin que des mesures appropriées soient prises.

27. Le Bureau pourra décider de demander, si nécessaire, un approfondissement du travail sur certaines questions après la soumission du rapport final. Ceci interviendra en coordination avec les Groupes de travail respectifs du Bureau et les facilitations.

¹ ICC-ASP/18/Rés.1.

Appendice I

Profils des experts pour les trois sous-groupes

1. L'Examen des experts indépendants sera réparti dans trois sous-groupes distincts définis dans la section A du Mandat. Les trois sous-groupes s'efforceront de coordonner leurs travaux, en particulier sur les questions transversales et tiendront compte des travaux entrepris par les États Parties et la Cour. Les experts seront des personnes éminentes jouissant d'une grande honorabilité. La nomination des experts tiendra compte des principaux régimes juridiques du monde, d'une représentation géographique équitable ainsi que de la représentation équitable des hommes et des femmes, et aura comme principes directeurs les compétences et le savoir-faire. Les experts n'auront pas dû servir préalablement à la Cour, seront bien respectés et capables de travailler de manière indépendante et rapidement. La Présidence de l'Assemblée recommandera des experts au Bureau en se fondant sur les critères suivants :

A. Sous-groupe 1 : Gouvernance

2. Deux à trois experts renommés au niveau international dans le domaine de la gouvernance des organisations internationales :

(a) Expertise et expérience reconnues en matière de gouvernance des organisations internationales et en particulier des juridictions pénales internationales ;

(b) Expertise et expérience reconnues des environnements juridiques/judiciaires/politiques complexes et de leurs contraintes ;

(c) Expérience reconnue dans la gestion et la conduite de ressources humaines internationales, acquise de préférence dans le cadre d'un emploi dans d'autres organisations internationales bien établies ;

(d) Expérience confirmée de prestations de conseil à des organisations publiques dans des environnements politiques complexes ; et

(e) Expérience pratique reconnue de gestion réussie d'une organisation internationale comparable, incluant de préférence la mise en œuvre d'un programme complet d'examen/de réforme et de gestion du changement.

B. Sous-groupe 2 : Le judiciaire et la procédure judiciaire

3. Deux à trois experts renommés au niveau international possédant une expertise et une expérience reconnues des institutions judiciaires pénales internationales :

(a) Connaissance approfondie avérée du droit pénal international et de la procédure ainsi que de la gestion de procès au niveau national ou international, portant de préférence sur les questions de droits de la défense et des victimes et des crimes sexuels et à caractère sexiste (CSCS) ;

(b) Expérience pratique reconnue et réussie dans un poste de juge ou une position équivalente dans une juridiction pénale internationale et notamment dans des postes de direction ou de confiance dans un collège judiciaire ; et

(c) Expérience pratique reconnue et réussie dans une organisation judiciaire internationale multiculturelle, complexe et multidimensionnelle.

C. Sous-groupe 3 : Examens préliminaires, enquêtes et poursuites

4. Deux à trois experts renommés au niveau international dans le domaine des enquêtes et des poursuites de crimes internationaux :

(a) Connaissance approfondie avérée et expérience au niveau exécutif dans le domaine d'enquêtes et de poursuites de grande envergure de crimes internationaux au niveau

national ou international, portant sur les questions de droits de la défense et des victimes et des crimes sexuels et à caractère sexiste (CSCS) ;

(b) Expérience de la formulation et de la mise en œuvre de politiques en matière d'enquêtes et de poursuites, de préférence pour les crimes atroces ou les crimes découlant de situations de conflit, dans des environnements opérationnels et politiques complexes ; et

(c) Expérience en matière d'enquête et de poursuites de crimes politiquement sensibles dans des environnements complexes.

Appendice II

Liste des questions juridiques et techniques devant être prises en compte dans chaque sous-groupe

1. Le point de départ pour les experts sera le document informel résumant les discussions entre les États Parties, la Cour et les autres parties prenantes, dénommé jusqu'à présent la « Matrice »⁵. Cette Matrice énonce un certain nombre de questions que les États Parties souhaitent voir examiner par les experts. Ces questions ne sont pas exhaustives et pourront évoluer au fur et à mesure de l'avancement des travaux. Les questions ci-après seront prioritaires ainsi que celles ayant une incidence majeure sur les performances, l'efficacité et l'efficacité de la Cour. En outre, les experts se familiariseront avec les commentaires de la Matrice soumis par la Cour et les autres commentaires présentés. Les sujets tirés de la Matrice révisée sont énumérés par ordre numérique.

A. Sous-groupe 1 : Gouvernance

2. Les experts du sous-groupe 1 examineront le cadre de gouvernance et la coordination et la coopération inter-organes ainsi que les politiques de gestion et la culture du commandement (*leadership*) en attachant une attention particulière à :

- 1.5. La culture de gestion et de gouvernance.
- 1.6. Le rôle administratif du greffier (promouvoir des processus et des procédures administratives uniformes et transparentes).
- 1.7. La gouvernance et la direction unifiées (principe d'une seule et même Cour, valeurs partagées).
- 1.9. L'engagement du personnel.
- 1.10. Les ressources humaines adéquates au niveau qualitatif et quantitatif (y compris les détachements, les politiques de recrutement).
- 1.11. La souplesse et l'adaptabilité des niveaux d'effectifs.
- 1.12. La mise en place d'un médiateur/de procédures internes de règlement des conflits.
- 1.16. Le renforcement du cadre d'évaluation des performances.
- 3.8. Le contrôle de l'AEP et des organes d'audit (réduire les chevauchements au minimum, exploiter les synergies).
- 1.19. Le mandat et le fonctionnement du Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes.
- 1.18. La procédure budgétaire de la Cour.
- 2.13. Le procès équitable, la défense et l'aide judiciaire.
- X.X. Renforcer la sensibilisation du public et l'image de la Cour.

B. Sous-groupe 2 : Le judiciaire et la procédure judiciaire

3. Les experts du sous-groupe 2, tout en respectant l'indépendance judiciaire de la Cour, examineront la structure, l'organisation, la gestion, les effectifs et les méthodes de travail du judiciaire en attachant une attention particulière à :

⁵ « Matrix over possible areas of strengthening the Court and the Rome Statute system », dated 27 November 2019.

- 1.3. L'élection du Président et des Vice-présidents de la Cour.
- 2.7. L'efficacité de la procédure judiciaire (à toutes les étapes y compris le rôle de la phase préliminaire, le calendrier et les délais).
- 2.8. La mise au point de processus et de procédures destinées à promouvoir une jurisprudence et un processus décisionnel cohérents et accessibles en tirant notamment partie des enseignements des meilleures pratiques d'autres juridictions, tout en respectant l'indépendance judiciaire et les pouvoirs du judiciaire.
- 2.10. Les méthodes de travail du judiciaire (convocation des juges nouvellement élus, formation, collégialité, mécanismes pour l'échange des meilleures pratiques avec d'autres juges internationaux et nationaux).
- 2.11. Les victimes (participation).
- 2.12. Les réparations.

C. Sous-groupe 3: Examens préliminaires, enquêtes et poursuites

- 4. Les experts du sous-groupe 3, tout en respectant l'indépendance de la Cour en matière de poursuites, examineront la structure, l'organisation, la gestion, les effectifs et les méthodes de travail du Bureau du Procureur en attachant une attention particulière à :
 - 1.2. (partiel) Le nombre et la fonction des procureurs adjoints.
 - 2.1. Les examens préliminaires.
 - 2.3. Les stratégies en matière de poursuites et notamment en ce qui concerne la sélection des affaires et l'établissement des priorités.
 - 2.4. Les enquêtes et la mise en état de l'affaire (y compris les techniques d'enquêtes, les stratégies et les outils, les enquêtes financières).
 - 2.5. La structure du Bureau du Procureur (y compris les niveaux d'effectifs et les compétences).
 - 2.6. Les stratégies d'achèvement (attention axée sur le mécanisme de clôture).
- 5. Les experts n'ignoreront pas que les États Parties ont l'intention d'aborder, le cas échéant par l'intermédiaire du dialogue avec la Cour, et conformément aux mandats des facilitations et des groupes de travail concernés, les questions relatives à l'élection des juges (1.1.), au Procureur (1.2.) et au Greffier (1.4.), à la procédure d'amendement du Règlement de procédure et de preuve (1.13.), à l'amélioration de l'équilibre hommes-femmes et de la répartition géographique du personnel (1.14), à la gestion des transitions dans le judiciaire (2.9.), à la complémentarité et à la relation entre les juridictions nationales et la Cour (2.2.), à la coopération des États (3.1.), à l'exécution des mandats d'arrêt (3.2.), à la non-coopération (3.3.), et à l'examen des méthodes de travail de l'Assemblée (3.7.).

Annexe II

Liste des experts indépendants

A. Sous-groupe 1 : Gouvernance

- M. Nicolas Guillou (France)
- Mme Mónica Pinto (Argentine)
- M. Mike Smith (Australie)

B. Sous-groupe 2 : Judiciaire

- Mme Anna Bednarek (Pologne)
- M. Iain Bonomy (Royaume-Uni)
- M. Mohamed Chande Othman (Tanzanie)

C. Sous-groupe 3 : Poursuites et enquête

- M. Richard Goldstone (Afrique du Sud)
 - M. Hassan Jallow (Gambie)
 - Mme Cristina Schwansee Romano (Brésil)
-